



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS VILLE DE RICHMOND

L'assemblée régulière du conseil de la Ville de Richmond a eu lieu au 745, rue Gouin, le lundi 15 mai 2017 à 17 h 30 sous la présidence du maire suppléant, Pierre Grégoire, et en la présence de la conseillère et des conseillers Céline Bourbeau, Guy Boutin, Nick Fonda, Charles Mallette, Gérard Tremblay, du directeur général et secrétaire-trésorier, Rémi-Mario Mayette, ainsi que du secrétaire-trésorier adjoint, Martin Lafleur. Le maire, Marc-André Martel, est absent.

RÈGLEMENT NO. 238 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 148 POUR ÉTABLIR LES NORMES RELATIVES AU SERVICE DE COLLECTE ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES ORGANIQUES

ATTENDU QUE la municipalité a à cœur l'amélioration de la qualité de vie de ses citoyens;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite diminuer les déchets enfouis et valoriser les matières organiques domestiques;

ATTENDU QUE la municipalité a compétence en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite normaliser les bacs de matières organiques ainsi que leur ramassage.

POUR CES MOTIFS, le conseil décrète ce qui suit:

- 1) La section 6 intitulée « Section 6 - Dispositions pénales » du règlement no. 148 est renommée pour se lire comme suit : « Section 8 - Dispositions pénales ».
- 2) La section 7 intitulée « Section 7 - Dispositions finales » du règlement no. 148 est renommée pour se lire comme suit « Section 9 - Dispositions finales ».
- 3) La numérotation des articles 54 à 58 est remplacée par les numéros 66 à 70 respectivement et ce, pour la cohérence de la suite numérique des articles du présent règlement.
- 4) Sont insérées les sections 6 et 7 se lisant comme suit:

SECTION 6 - BACS ROULANTS POUR LE RAMASSAGE DES MATIÈRES ORGANIQUES

54. Contenant accepté

Tout occupant d'un immeuble résidentiel, doit placer ses matières organiques destinées à la collecte ou s'assurer que ces matières soient placées dans un bac roulant identifié à cet effet.

Sauf dans les cas autrement autorisés, il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser des matières organiques par terre ou dans des sacs ou dans un contenant autre qu'un bac roulant.



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

55. Propriété du bac roulant

Sauf dans le cas des bacs roulants déjà présents sur le territoire de la ville, le bac roulant pour les matières organiques demeure la propriété de la municipalité et, le cas échéant, doit demeurer sur et au bénéfice de l'immeuble auquel il est assigné.

Il est défendu à toute personne de retirer un bac roulant, propriété de la municipalité, de l'immeuble auquel il a été assigné. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'occupant de l'immeuble doit, lors d'un déménagement, laisser le bac roulant à l'immeuble auquel il a été assigné.

56. Obligation d'un bac roulant

Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel situé sur le territoire de la municipalité doit se doter d'un ou plusieurs bacs roulants de 240 litres utilisés exclusivement pour les matières organiques en provenance de son immeuble, si cet immeuble n'est pas déjà doté d'un tel bac.

Le bac roulant doit être de couleur brune.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la collecte des matières organiques n'est pas effectuée si l'immeuble n'est pas doté d'un bac roulant.

Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel situé sur le territoire de la municipalité se voit remettre sans frais un bac ou plusieurs bacs par la municipalité suite à l'entrée en vigueur du présent règlement.

57. Réparation, remplacement et nettoyage d'un bac roulant

L'occupant d'un immeuble desservi par bac roulant doit remplacer ce bac s'il comporte un danger dans sa manipulation, se disloque ou est endommagé au point de se vider de son contenu.

Pour ce faire, un avis écrit du propriétaire doit être transmis à l'autorité compétente de l'application du présent règlement. L'avis doit contenir le nom et prénom du propriétaire, l'adresse de l'immeuble ayant un ou plusieurs bacs à remplacer.

S'il est jugé par l'autorité compétente que le bac comporte un danger dans sa manipulation, se disloque ou est endommagé au point de se vider de son contenu, l'autorité compétente doit, dans les 5 jours suivant la réception d'un avis écrit du propriétaire, remplacer le bac.

L'occupant est responsable du nettoyage du bac. Il est obligatoire de procéder au nettoyage du bac à toutes les fois qu'il est vidé et ce, pour éviter la nuisance due à la décomposition des matières organiques.

58. Position du bac roulant

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit placer son bac roulant en façade de sa propriété, en bordure de la rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci. Le bac roulant doit être placé de manière à ce que l'ouverture du couvercle soit face à la rue afin que la levée de ce bac puisse être faite mécaniquement. Dans le cas où plusieurs bacs roulants sont ainsi placés, il doit être laissé un espace suffisant entre chacun pour permettre également cette levée.



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

59. Poids d'un bac roulant

Le poids d'un bac roulant, incluant son contenu, ne doit pas excéder 90 kg pour que les matières organiques soient ramassées par la collecte mécanisée.

La Ville de Richmond ou le fournisseur de services ne seront pas tenus de collecter les matières organiques lorsque le bac roulant contient un surplus de matières organiques ne permettant pas au couvercle de fermer ou si le poids du bac excède 90 kg.

60. Nombre de bacs roulants

Le nombre maximal de bacs autorisé pour les immeubles résidentiels est:

Nombre de logements par immeuble	Nombre de bacs maximal autorisé
0 à 4 logements	1
5 à 11 logements	2
11 à 17 logements	3
Plus de 17 logements	4

61. Matières organiques sur la chaussée

La municipalité ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les matières organiques lorsque celles-ci ont été renversées sur la chaussée. Le propriétaire doit ramasser les matières organiques répandues sur la chaussée et les remettre dans le bac roulant.

SECTION 7 - COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

62. Matières organiques autorisées

Il est interdit à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte des matières organiques tout objet, déchet ou substance autre que la matière compostable.

Les matières compostables permises sont:

a) les résidus d'aliments:

- céréales, grains, pains, pâtes, farine, sucre, etc.;
- fruits ou légumes cuisinés ou non, coquilles d'œufs;
- gâteaux, sucreries, produits laitiers, noix, écailles;
- viandes, poissons, fruits de mer, coquilles et os;
- marcs de café et filtres, sachets de thé;
- nourriture pour animaux;
- aliments liquides en petites quantités pouvant être absorbées par les autres résidus dans le bac.

b) les résidus verts (résidus de jardin):

- feuilles mortes, gazon et autres herbes coupées (résidus de plates-bandes, de taille de haies, etc.);
- petites branches de moins de 2 cm de diamètre et de 30 cm de longueur (pas de bûches ou souches).

c) autres matières organiques:

- fleurs, plantes d'intérieur et restants d'empotage, incluant le sable et la terre (petites quantités);
- bâtons ou cure-dents en bois, cheveux, poils, plumes;
- fibres sanitaires: serviettes de table, papiers essuie-tout, papiers mouchoirs;



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

- papiers et cartons souillés d'aliments : assiettes de carton, boîtes de pizza, sachets en papier et autres, sans broche de métal, sans plastique, non cirés;
- sacs en papier, avec ou sans pellicule cellulosique compostable à l'intérieur;
- litière et excréments d'animaux (en vrac);
- cendres froides.

Il est aussi interdit à toute personne d'utiliser un bac roulant utilisé pour la collecte des matières organiques aux fins de disposition des déchets ou matières organiques provenant d'un autre immeuble non desservi par ce service.

63. Propriété des matières organiques et responsabilité

Les matières organiques deviennent la propriété du fournisseur de services au moment où il en fait la collecte. Toutefois, l'occupant demeure responsable, le cas échéant, des dommages causés par la suite du dépôt dans un bac des matières visées non autorisé en vertu de l'article 62.

64. Fréquence

La collecte des matières organiques s'effectue à tous les lundis.

La collecte a lieu même les jours fériés.

Le calendrier applicable est fixé par le conseil municipal et peut être modifié par ce dernier s'il le juge nécessaire en collaboration avec le fournisseur de services.

65. Horaire

Tout occupant d'un immeuble utilisant un ou des bacs roulants doit les placer en bordure de la rue tel que spécifié dans l'article 58 pour 6 h le jour de la collecte.

Il est défendu à toute personne d'apporter un bac roulant en bordure de rue avant 19 h la veille du jour de la collecte des matières organiques de son immeuble.

Tout occupant d'un immeuble ou son représentant doit retirer le ou les bacs roulants de la rue après la collecte le même jour. Cette obligation existe sauf si pour un motif quelconque comme une tempête de neige ou verglas, la collecte des matières organiques de son bac roulant n'a pas pu être faite selon l'horaire prévu.

5) Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce 15^e jour de mai 2017.

MAIRE SUPPLÉANT

**DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

Je, Rémi-Mario Mayette, secrétaire-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la Ville.

Rémi-Mario Mayette
directeur général et
secrétaire-trésorier